



Union Nationale de l'Aide, des Soins  
et des Services aux Domiciles.

## STATUTS DE L'UNASSAD

*Adoptés par l'Assemblée générale de l'UNASSAD du 23 juin 2004  
Arrêté du 28 juin 2005 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire  
Publiés au Journal Officiel le 13 juillet 2005*

### CHAPITRE I - BUTS - COMPOSITION DE L'UNION

#### Article 1<sup>er</sup> – BUTS ET MOYENS

L'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (Unassad) a pour finalité de promouvoir une politique de maintien, de soutien et d'accompagnement à domicile ou à partir du domicile, c'est-à-dire :

- de permettre à toute personne fragilisée par les vicissitudes de la vie ou en situation de handicap, quel que soit son âge, de rester maître de ses choix de vie
- d'apporter une aide ou un accompagnement permettant à toute famille ou groupe familial confronté à des difficultés sociales, éducatives ou de santé de les compenser ou de les dépasser.
- de permettre à chacun de rester chez soi le plus longtemps possible, y compris jusqu'à la fin de son existence, si tel est son choix

Par ailleurs, l'Union contribue au développement des services qui facilitent la vie à domicile de toute personne.

L'Union nationale a pour buts :

- a) d'organiser et de regrouper des unions ou fédérations départementales sur tout le territoire de la République Française, y compris outre-mer.
- b) d'élaborer, de diffuser, de défendre toute proposition, tout projet, toute mesure législative, réglementaire ou administrative en faveur des interventions à domicile, à partir du domicile ou dans un domicile de substitution, individuel ou collectif, à caractère social, médico-social, sanitaire ou de service auprès de l'ensemble de la population.
- c) de représenter et de défendre, par tous moyens et toutes structures appropriés, les orientations, les propositions, les droits et les intérêts de ses adhérents auprès des Pouvoirs publics français, européens et internationaux, des collectivités territoriales, des organismes sociaux, de l'administration, des organismes et institutions publics et privés et de l'opinion publique.
- d) de représenter les intérêts professionnels et sociaux des particuliers employeurs de personnels effectuant au domicile desdits employeurs des tâches à caractère familial ou ménager, dès lors que les particuliers employeurs ne poursuivent pas de fins lucratives à travers ces travaux.
- e) de susciter et d'organiser la création et le développement de toutes structures d'accueil, d'aide, de soins et de services à domicile envers toutes les catégories de la population auxquelles ces services peuvent être rendus, et en particulier les enfants, les familles, les personnes âgées et retraitées, les personnes handicapées, les personnes isolées, les personnes malades.

- f) d'étudier tous les problèmes touchant à l'aide, aux soins et aux services à domicile, de procéder à des recherches et de les diffuser.
- g) de négocier avec les organismes publics, semi-publics et privés des conventions applicables à toutes les structures et organismes.
- h) d'exercer l'ensemble des missions et des responsabilités de syndicat d'employeurs :
- négociation avec les partenaires sociaux, les interlocuteurs administratifs et politiques pour défendre les intérêts des adhérents et signer tout accord et convention
  - accompagnement et appui technique auprès des structures (départementales et régionales) et des adhérents, sous forme de conseils, d'information, d'actions de formation, de directives
  - production d'expertise et d'outils dans tous les domaines de la gestion des structures d'aide et de soins à domicile

Dans l'exercice de sa mission de syndicat d'employeurs, les directives de l'Unassad ont un caractère strictement obligatoire pour l'ensemble des adhérents des structures départementales faisant partie du champ d'application des accords et conventions signées par l'Unassad.

Pour l'exercice de ces responsabilités de syndicat d'employeurs, l'Unassad peut adhérer à des unions syndicales et groupements d'employeurs.

L'Unassad agit également pour faire évoluer les conditions statutaires et conventionnelles de l'ensemble des personnels concernés par l'intervention à domicile, notamment au sein de la fonction publique territoriale, de façon cohérente avec les évolutions concrétisées par sa mission de syndicat d'employeur.

- i) de mener une action de communication, de documentation et d'information.
- j) de définir, organiser, négocier, promouvoir des politiques, des dispositifs et des actions de formation à l'intention des salariés et des bénévoles.
- k) de créer et gérer des services communs utilisables par les membres des structures du réseau Unassad.

Les moyens d'action de l'Unassad sont :

- l'organisation de commissions, groupes de travail et de réflexion
- l'embauche de salariés, la gestion d'établissements distincts si nécessaire
- la production d'activités de communication institutionnelle et grand public, de publication, d'étude et recherche, de statistiques
- le conseil individuel et collectif, le soutien technique oral et écrit
- l'organisation de réunions internes ou publiques, de colloques et de congrès
- l'octroi et le retrait des appellations Udassad, Fassad, Urassad, Frassad et toute autre déclinaison de son sigle, selon les conditions prévues aux articles 4 et 5 des présents statuts
- la diffusion, l'octroi et le retrait d'une enseigne commune propre au réseau Unassad
- l'élaboration et l'impulsion de plans d'action mobilisant tout ou partie du réseau Unassad
- la participation et l'adhésion à des unions, mouvements, fédérations et toute autre forme de regroupement, en lien avec ses buts, à caractère national, européen ou international

- l'utilisation de tous moyens autorisés par la loi en vue de réaliser les buts définis à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts

## **Article 2 - CONSTITUTION - DURÉE**

L'Union a été fondée en 1970.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris – 75

Tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux est interdit dans toutes les instances de l'Union.

## **Article 3 – COMPOSITION – LES STRUCTURES DÉPARTEMENTALES**

Les membres de l'Unassad sont des unions ou fédérations départementales, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations, dont les buts sont :

- de regrouper des organismes à but non lucratif réalisant à domicile ou à partir du domicile des actions à caractère social, médico-social, sanitaire ou de service
- de les représenter et de négocier en leur nom auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités territoriales et de tout organisme public et privé
- d'apporter un appui technique, d'organiser ou de participer à des travaux d'étude, de réflexion et d'analyse
- de contribuer à l'observation des réalités sociales, médico-sociales et sanitaire des départements

Les modalités d'adhésion de ces structures départementales sont définies dans le règlement intérieur de l'Unassad.

Ces unions ou fédérations départementales doivent obligatoirement adopter les statuts types approuvés par l'assemblée générale de l'Unassad. Elles doivent obligatoirement déclarer à l'Unassad la totalité de leurs adhérents.

Les unions ou fédérations départementales peuvent se constituer en unions inter-départementales, à condition d'être rattachées à la même structure régionale, en respectant la définition spécifiée dans le règlement intérieur de l'Union.

Les membres adhérents contribuent au fonctionnement de l'Union nationale selon leur volume d'activités, en application des modalités fixées chaque année par l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration.

L'Union nationale comprend en outre, à titre individuel, des membres honoraires. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Union. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

## **Article 4 - DÉMISSION – RADIATION - URGENCE**

La qualité de membre de l'Union nationale se perd :

a) pour une structure départementale :

- par la démission décidée par celle-ci conformément à ses statuts
- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le président de la structure départementale est préalablement appelé à fournir ses explications.

Sont, notamment, considérés comme motifs graves les cas suivants :

- manquement à l'éthique de l'Union telle que rappelée à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts ou atteinte volontaire aux buts poursuivis par l'Union
- manquement ou violation des règles de fonctionnement démocratique, statutaires et réglementaires de l'Union
- refus d'appliquer les décisions votées en assemblée générale de l'Union
- diffamation de l'Union et de ses représentations, préjudice moral ou matériel
- non respect de la Charte d'appartenance et d'engagement du réseau Unassad

Dans tous les cas, l'Union nationale retire immédiatement à la structure départementale tous les attributs liés à son adhésion à l'Unassad : appellation, emploi de tout support de communication et en particulier de l'enseigne spécifique au réseau Unassad, etc. L'Union en informe l'ensemble des institutions, partenaires et interlocuteurs concernés.

En cas d'urgence constatée au sein d'une structure départementale (mise en danger des personnes et des biens), le conseil d'administration ou le bureau de l'Unassad prennent les décisions immédiates à appliquer impérativement par la structure départementale et alerte les autorités compétentes en la matière.

b) pour un membre à titre individuel :

- par la démission
- par la radiation pour motifs graves, notamment dans les cas cités précédemment, prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications

## **Article 5 - STRUCTURES REGIONALES**

Les structures départementales sont regroupées obligatoirement en structures régionales (fédérations ou unions) dans le cadre des régions définies par l'assemblée générale de l'Union et indiquées dans le règlement intérieur de l'Unassad. Les fédérations ou unions régionales peuvent se constituer en unions inter-régionales.

Les missions des structures régionales sont les suivantes :

- un rôle de représentation auprès des autorités politiques, administratives et sociales régionales
- un rôle de regroupement, d'analyse, de débat, d'élaboration de projet et mobilisation pour des problématiques spécifiques, que celles-ci soient induites par l'environnement ou librement décidées par le réseau
- un rôle d'accompagnement des adhérents, par subsidiarité avec les structures départementales et en cohérence avec le siège national
- un rôle d'articulation et de dynamisation de la vie démocratique interne au réseau Unassad, notamment par l'organisation de l'élection par les structures départementales d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration de l'Unassad

Les structures régionales doivent obligatoirement adopter les statuts types approuvés par l'assemblée générale de l'Unassad.

En cas d'urgence constatée au sein d'une structure régionale (mise en danger des personnes et des biens), le conseil d'administration ou le bureau de l'Unassad prennent les décisions immédiates à appliquer impérativement par la structure régionale et alerte les autorités compétentes en la matière.

## **CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 6 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'Union comprend les structures départementales. Chacune est représentée par :

- deux délégués, élus par ses membres
- et, un délégué supplémentaire, élu par ses membres, par tranche ou fraction de tranche de 250.000 unités d'activité telles que définies dans le règlement intérieur effectuées durant l'année écoulée précédant l'assemblée générale, et ce au delà de 250.000 unités d'activité

Le mandat d'administrateur de l'Union est incompatible avec celui de délégué départemental. Les Membres du conseil d'administration de l'Union participent à l'assemblée générale sans détenir à ce titre un droit de vote.

Le délégué empêché peut se faire représenter par un autre délégué de sa structure départementale et, à défaut, d'une structure départementale de sa région.

Il n'est pas possible à un délégué de disposer de plus de deux mandats en sus du sien.

#### **Article 7 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Sa convocation comportant cet ordre du jour est adressée 60 jours avant la date prévue.

Les membres adhérents désirant voir figurer à l'ordre du jour une motion ou une question particulière, doivent en aviser le conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont valables lorsque la moitié des structures départementales est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

L'abstention ou le vote nul n'est pas considéré comme une voix exprimée.

Les votes ont lieu au scrutin secret, ils sont contrôlés et comptabilisés par des scrutateurs désignés parmi les délégués présents à l'assemblée générale.

#### **Article 8 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Union.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et ratifie, s'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le taux de cotisation pour l'année à venir.

Elle procède à l'élection des membres de la commission de contrôle.

Elle approuve le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration et ses modifications.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Union.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Union est administrée par un conseil composé de 30 membres, comprenant :

- ◆ un membre élu par les structures départementales au sein de chacune des structures régionales, telles que définies à l'article 5 des présents statuts
- ◆ un ou deux membres supplémentaires élus par les structures départementales au sein de certaines structures régionales, selon une répartition fixée dans le règlement intérieur. Cette répartition est revue tous les trois ans pour tenir compte des évolutions d'activités constatées pendant cette période

Seules les personnes détenant un mandat électif dans une structure locale, ou départementale ou régionale, peuvent être élues pour siéger au conseil d'administration de l'Union avec voix délibérative.

L'élection de ces membres est organisée au sein de chaque structure régionale selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le conseil d'administration ou le bureau de l'Unassad peuvent désigner un représentant chargé d'observer le bon déroulement de cette élection. En cas d'irrégularité ou de non-conformité aux règles statutaires et réglementaires de l'Union constatée, le conseil ou le bureau peuvent annuler l'élection et demander l'organisation d'un nouveau scrutin dans des conditions conformes à ces règles.

- ◆ Cinq directeurs, élus par leurs pairs au sein de la commission nationale des directeurs telle que définie à l'article 21 des présents statuts, siègent avec voix consultative
- ◆ Le directeur général de l'Unassad participe aux séances du conseil avec voix consultative

Les administrateurs sont élus pour 3 ans.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans, par tiers ; les membres sortants sont rééligibles, les premiers sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration demande à la structure régionale concernée de procéder le plus rapidement possible à l'élection d'un remplaçant. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié plus un au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, lequel ne pourra se voir confier qu'un seul pouvoir.

Tout administrateur absent trois fois de suite, sans motif valable, au conseil d'administration, perd sa qualité d'administrateur. La structure régionale concernée doit organiser alors une nouvelle élection.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Union.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **Article 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, sauf ceux réservés à l'assemblée générale, pour prendre et exécuter toutes décisions conformes aux présents statuts et aux orientations définies par l'assemblée générale devant laquelle il est responsable.

Le conseil d'administration se prononce sur l'adhésion et la radiation des structures départementales. Il agit dans le cadre des dispositions des articles 3 et 4 des présents statuts. Il possède tout pouvoir d'investigation à cet effet.

Le conseil peut mandater des représentants pour contrôler et valider la qualité des modalités d'accompagnement offertes aux usagers des adhérents des structures départementales et pour décider des actions correctives à mener. Cette activité de contrôle s'exerce sur place et sur pièces.

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité et sous son contrôle partie de ses pouvoirs au président.

Les délégations et les contrôles doivent donner lieu à compte rendu au conseil d'administration.

## **Article 12**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **Article 13**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **BUREAU**

### **Article 14 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres ayant voix délibérative, au scrutin secret, un bureau, dont les effectifs ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil, composé d'un président, d'un premier vice-président et éventuellement d'un second vice-président, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général-adjoint et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le bureau est élu pour une durée de un an.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal de séance doit faire état de toutes ses activités.

#### **Article 15 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le bureau est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration et d'exécuter les décisions de ce dernier. Il expédie les affaires courantes et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Union entre deux réunions du Conseil.

Il a la responsabilité de l'embauche et du licenciement du personnel salarié. Il peut donner délégation à cet effet.

#### **Article 16 - LE PRÉSIDENT**

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'Union conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales dont il assure le bon fonctionnement. Il ordonnance les dépenses.

Le président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut donner délégation dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Sur mandat du bureau, le président ou une personne nommément désignée, a pouvoir d'agir en justice.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Après avis du conseil d'administration ou du bureau, le président embauche le directeur général de l'Union. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la nomination de commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Le président peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Le président établit la délégation de pouvoir et de signature confiée au directeur général, après en avoir informé le bureau.

Le ou les vice-présidents secondent le président. En cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.



## **Article 17 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le secrétaire général est chargé, par délégation du Président auquel il rend compte de sa mission :

- de veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement des instances politiques et participatives de l'Union (AG, CA bureau, Conférence des présidents)
- d'assurer les bons rapports entre l'Union et les instances des structures locales, départementales et régionales

## **Article 18 - LE TRÉSORIER**

Le Trésorier organise les règles d'encaissements et de paiements. Il est responsable des fonds et des titres de l'Union. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Union.

Le trésorier-adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

## **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

### **Article 19 - CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

Sur convocation du président ou à la demande du conseil d'administration, est réunie au moins deux fois par an une instance participative, sans pouvoir délibératif, appelée conférence des présidents.

Y participent : les présidents (ou leurs représentants) des structures départementales et régionales, les membres du conseil d'administration de l'Union, les animateurs des commissions et groupes de travail ou de réflexion, les membres de la commission nationale des directeurs.

La conférence des présidents a pour mission d'éclairer les décisions du conseil d'administration en matière d'orientation politique et stratégique, à partir des réalités constatées dans le réseau Unassad, en favorisant les échanges, dialogues, confrontations et analyses parmi les participants. Une synthèse des travaux et propositions est présentée au conseil d'administration suivant.

## **COMMISSIONS - GROUPES DE TRAVAIL – EXPERTS TECHNIQUES**

### **Article 20 - COMMISSION DE CONTRÔLE**

Une Commission de Contrôle est élue chaque année par l'Assemblée générale. Peuvent être candidates des personnes, obligatoirement non membres du conseil d'administration de l'Unassad, détenant un mandat électif dans une structure locale ou départementale ou régionale. Les candidatures sont présentées par les structures départementales.

Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants. Elle se réunit suivant un rythme défini par le règlement intérieur et au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ces travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration.

Avant l'assemblée générale, le rapport annuel de synthèse est communiqué au président du conseil d'administration puis présenté à l'assemblée générale à la suite du rapport financier.

Il est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale.

## **Article 21 - COMMISSION NATIONALE DES DIRECTEURS**

Le conseil d'administration met en place une commission nationale des directeurs, dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

## **Article 22- COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL OU DE RÉFLEXION**

Le conseil d'administration ou le bureau peuvent mettre en place des commissions, des groupes de travail et des groupes de réflexion, dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

## **Article 23 – EXPERTS TECHNIQUES**

Le bureau peut désigner, à titre personnel, un expert technique dans des modalités et pour des missions définies par le bureau lui-même.

# **CHAPITRE III – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

## **Article 24 - LA DOTATION**

La dotation comprend :

- 1°/ Une somme de 1500 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°/ Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 3°/ Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°/ Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°/ Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6°/ La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

## **Article 25**

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

## **Article 26 - LES RESSOURCES**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°/ Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 20 ;
- 2°/ Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°/ Des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, et de tout organisme partenaire de l'Union ;
- 4°/ Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5°/ Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6°/ Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 27**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Union doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Union.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi, des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **CHAPITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 28 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 60 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 29 - DISSOLUTION**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus une de voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **Article 30**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements

analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifié.

#### **Article 31**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 28, 29 et 30 sont adressées sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### **CHAPITRE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 32**

Le président ou à défaut un membre du bureau désigné spécialement à cet effet, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

#### **Article 33**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 34**

Le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.